

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un Refuge-Fourrière, situé 417 chemin de Cahuzat sur la commune de SAINT GAUDENS**

0051

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1974 autorisant la Société Protectrice des Animaux du Comminges à exploiter un chenil-refuge pour 30 animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 1978 autorisant la Société Protectrice des Animaux du Comminges à exploiter un chenil-refuge pour 63 animaux ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'Inspection le 25 mars 2022 relatif au projet de construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera 40 chiens en remplacement d'un bâtiment actuel vétuste ;

Vu les plans annexés à ce dossier de porter à connaissance ;

Vu le rapport d'appréciation de changement notable de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2022;

Considérant que le nouveau bâtiment va être construit sur un terrain adjacent appartenant à l'exploitant, sur la parcelle BR 0240, qui n'est pas dans le périmètre initial autorisé (parcelle BR 0065).

Considérant que par décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021, la rubrique 2120 a été modifiée en introduisant le régime de l'enregistrement pour un effectif entre 51 à 250 animaux de plus de 4 mois.

Considérant qu'au regard de ces effectifs, l'installation est classée sous le régime de l'enregistrement et que l'exploitant n'ayant pas à ce jour demandé à ce que son installation soit gérée via les règles de procédure de l'enregistrement, il reste soumis aux règles de procédure de l'Autorisation ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires ;

Considérant que l'effectif autorisé des animaux est maintenu à 63 chiens de plus de 4 mois ne modifiant pas la rubrique autorisée ;

Considérant que la modification ne concerne pas une nouvelle activité permanente ICPE ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au titre du R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 4 avril 2022, notifié le 9 avril 2022 ;

Considérant que l'ACPA a confirmé par courriel du 14 avril 2022 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou arrêtés ministériels applicables, l'installation exploitée par l'Association Commingeoise de Protection Animale située au 417 chemin de Cahuzat , 31800 SAINT-GAUDENS qui est autorisée à exploiter un refuge-fourrière est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes :

**Art.2.-** La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique et classement	Effectif autorisé	Régime autorisé	Régime en vigueur
2120	Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens	63 chiens	A	E

Régime : A = autorisation      E = enregistrement

### **Art. 3.- Situation de l'établissement**

L'Association Commingeoise de Protection Animale exploite un nouveau bâtiment accueillant 40 chiens sur la parcelle BR 0240, adjacente à la parcelle d'implantation autorisée initiale BR 0065 ».

Le périmètre de l'installation est implanté ainsi sur les parcelles BR 0240 et BR 0065.

Le plan de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/05/1978 est remplacé par le plan annexé à ce présent arrêté.

### **Art. 4.- Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Art. 5.- Sanctions**

Les infractions ou inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Art. 6.-Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Gaudens et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Art.7.- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**Art.8.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à l'Association Commingeoise de Protection Animale.

Fait à Toulouse le 26 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe,  
la Sous-préfète à la ville

NATHALIE GUILLOT-JUIN

*Annexe : plans de localisation de l'installation*



